



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inspecteurs

Question écrite n° 12001

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du corps des inspecteurs de police. En 1978, le législateur a étendu la qualification d'officier de police judiciaire (loi no 78-788 du 28 juillet 1978) aux inspecteurs de police du premier grade en l'assortissant d'une condition de délai, à savoir après deux ans de services effectifs en qualité de titulaires. Cette restriction pouvait se comprendre, eu égard à la formation initiale, d'une durée de trois mois en 1971, qui était dispensée aux inspecteurs. Depuis, la durée de la formation est passée de six mois en 1977 à onze mois en 1978, et à seize mois à compter de 1979. Par ailleurs, le corps des inspecteurs de la police nationale est d'un niveau identique au corps des officiers de la gendarmerie nationale. La grille indiciaire de ces deux corps est en tout point comparable. Or, la préparation des inspecteurs est plus complète et plus longue que celle dispensée aux élèves officiers, qui pourtant obtiennent la qualité d'officier de police judiciaire dès la sortie de l'école, alors que les inspecteurs doivent attendre trois ans avant d'exercer cette qualification. Il lui demande donc si l'attribution pleine de la qualité d'officier de police judiciaire ne pourrait pas être accordée aux inspecteurs dès leur sortie de l'école ou dès leur titularisation.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, nominativement désignés par un arrêté interministériel signé du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent désormais exercer pleinement les prérogatives de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), après avis conforme d'une commission, et dès leur titularisation, en application de l'article 2-II de la loi no 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Bien entendu, l'exercice des attributions attachées à la qualité d'OPJ reste subordonné à l'habilitation personnelle par le procureur général près la cour d'appel.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12001

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1994, page 1223

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2498